

Décret présidentiel n° 02-339 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

CORPS	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANTS EN DA DE L'INDEMNITE				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Médecins généralistes	7 020	7 425	7 425	7 425	7 425
Pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes	6 345	6 750	6 750	6 750	6 750
Praticiens spécialistes assistants	9 115	9 450	10 200	10 800	11 475
Praticiens spécialistes principaux	12 115	12 450	13 200	13 800	14 475
Praticiens spécialistes chefs	15 115	15 450	16 200	16 800	17 875

Décret présidentiel n° 02-340 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

CATEGORIES DE PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX
1 – Personnels paramédicaux des services d'hospitalisation	45 %
2 – Personnels paramédicaux des services médico-techniques et des services extra-hospitaliers	40 %
3 – Directeurs des secteurs sanitaires et directeurs des établissements hospitaliers spécialisés	40 %
4 – Administrateurs des services sanitaires	30 %
5 – Psychologues cliniciens de la santé publique – Psychologues orthophonistes de la santé publique	30 %